

DECISION-EL 95-110

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête du 25 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 26 avril 1995 sous le numéro 0633 bis, le "*Parti National pour la Solidarité et le Progrès*" (P.N.S.P.) représenté par le Président du Bureau Exécutif National dudit parti, Monsieur Eustache SARRE, demande "*l'annulation pure et simple du scrutin du 28 mars 1995 au niveau du bureau de vote de Zountori III (Servessi), 3ème Commune de Djougou dans la troisième Circonscription Electorale de l'Atacora*" ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que le "*Parti National pour la Solidarité et le Progrès*" (P.N.S.P.) qui n'est pas une personne physique n'a pas qualité pour exercer un recours contentieux en matière d'élection ; qu'au surplus, la requête ne conteste pas l'élection d'un ou de plusieurs députés et ne porte en annexe aucune pièce au soutien des moyens évoqués ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du "*Parti National pour la Solidarité et le Progrès*" (P.N.S.P.) représenté par Monsieur Eustache SARRE, Président du Bureau Exécutif National dudit parti, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eustache SARRE et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Alfred ELEGBE.-



Elisabeth K. POGNON.-